



Fonds pour l'Environnement Mondial



Organisation des Nations Unies pour
l'Alimentation et l'Agriculture



Association pour la Sauvegarde de
la Médina de Gafsa

Projet GCP/GLO/212/GFF "Conservation et Gestion Adaptative des Systèmes Ingénieurs du Patrimoine Agricole Mondial: système pilote: oasis historique de Gafsa"

Charte nationale pour la conservation dynamique et le développement des oasis en Tunisie

Mai 2012



I. Introduction :

Depuis la nuit des temps, partout dans le monde, des générations d'agriculteurs et d'éleveurs ont créé des systèmes et des paysages agricoles spécifiques qu'ils ont façonnés et entretenus. Ces systèmes valorisent les ressources naturelles locales et leur gestion repose sur des pratiques adaptées au contexte local. Basés sur le savoir faire local, ces systèmes agri-culturels ingénieux reflètent l'évolution de l'Homme, sa relation étroite avec la nature et la diversité de ses savoirs. Ces même systèmes ont façonné des paysages remarquables, ont contribué au développement d'une biodiversité agricole à intérêt mondiale et, surtout, ils ont fourni de façon durable des services et des biens multiples à l'ensemble de l'humanité et ont assuré aux populations locales la sécurité alimentaire et des moyens d'existence pour les populations autochtones au delà de leurs frontières.

Face aux choix et orientations qui nécessitent des moyens modernes d'exploitation négligeant l'agriculture familiale et les systèmes agricoles traditionnels, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) a lancé en 2002, lors du Sommet mondial sur le développement durable (SMDD, Johannesburg/Afrique du Sud), une initiative partenariale mondiale pour la conservation et la gestion adaptative des **Systèmes Ingénieux du Patrimoine Agricole Mondial (SIPAM)**.

L'objectif global de cette initiative est d'identifier et de préserver les Systèmes Ingénieux du Patrimoine Agricole Mondial, les paysages associés à ces systèmes, la biodiversité agricole et le savoir faire local à travers la mise en place d'un programme à long terme pour soutenir ces systèmes et mettre en valeur les bénéfices mondiales, nationales et locales issues de leur conservation dynamique et leur gestion durable. Le programme FAO/SIPAM qui a commencé avec six pays pilotes (Tunisie, Algérie, Chili, Chine, Pérou, Philippines) pour tester l'approche de la conservation dynamique et grâce aux efforts de la FAO et des pays pilotes à travers la sensibilisation, d'autres pays ont adhéré à cette initiative pour la reconnaissance du patrimoine agricole des populations autochtones. Le Japon, l'Inde, le Sri Lanka, le Maroc, le Kenya, la Tanzanie, la Turquie et l'Azerbaïdjan font maintenant partie de la famille mondiale des SIPAM.

La Tunisie est l'un des six pays pilotes choisi pour cette initiative, **les oasis en Tunisie** couvrent une superficie d'environ 40 000 ha, elles renferment des systèmes de production millénaires très diversifiés, fortement intensifs et productifs, ce sont les oasis historiques d'une superficie d'environ de 15 000 ha constituant un patrimoine que nous devons conserver pour les générations futures.

Toutefois, ce milieu est aujourd'hui confronté en Tunisie à de multiples problèmes, provoquant une véritable crise sous l'effet d'un modèle de développement inapproprié, reposant essentiellement sur :

- **Des détériorations climatiques** avec en particulier l'accentuation de la **sécheresse** et ses conséquences sur les **disponibilités en eau** elles-mêmes fondatrices de l'oasis.
- L'inadéquation de la **pression démographique** et de **l'urbanisation** par rapport à la capacité de charge limitée de l'écosystème oasien.



- La disqualification des opérateurs oasiens par rapport aux échanges économiques autant sur les produits que sur les circuits commerciaux.
- Les modifications intervenues dans les **modes de vie et de consommation**, en particulier la consommation de produits manufacturés au détriment des productions alimentaires et artisanales locales ;
- **L'absence d'évolution du droit** sur le foncier, l'eau, les modes d'exploitation, ce qui a conduit au morcellement et à l'introduisant d'incohérences fortes dans un système complexe, dont la survie est reliée à des contraintes fortes ; L'absence de reconnaissance de la spécificité oasienne par les politiques publiques, en particulier dans le domaine de la recherche, de l'agriculture, de l'éducation et de la formation continue.

Afin d'atteindre l'objectif du projet SIPAM au niveau national, la FAO et l'ASM Gafsa avec l'appui des Organisations Non Gouvernementales et les Organisations Gouvernementales ont proposé de promouvoir la reconnaissance des oasis historiques de la Tunisie comme patrimoine agricole national en partenariat avec toutes les ONG opérant dans les oasis, les structures de Recherche–Développement, les organismes publics et professionnels et les organisations internationales de développement représentées en Tunisie. Cette démarche est entreprise avec une préparation participative d'une **Charte nationale pour la conservation et le développement dynamique des oasis en Tunisie** et sa mise en œuvre.

II. Le cadre juridique de la charte :

Mis à part les textes législatifs et réglementaires nationaux, la charte nationale de préservation et de développement des oasis en Tunisie est soumise aux conventions internationales suivantes :

- La convention internationale pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ratifiée par le décret-loi n° 74-13 du 24 octobre 1974 et par la loi n° 74-89 du 11 décembre 1974.
- La convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et / ou la désertification en particulier en Afrique ratifiée par la loi n° 95-52 du 19 juin 1995,
- Loi n° 86-63 du 16 juillet 1986, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, adoptée à Bonn le 23 juin 1979.
- La convention des Nations Unies sur la diversité biologique ratifiée par la loi n° 93-45 du 03 mai 1993,
- La convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ratifiée par la loi n° 93-46 du 03 mai 1993,
- La convention internationale sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ratifiée par la loi n° 74-12 du 11 mai 1974.



III. La charte nationale; Définition et objectif :

La Charte nationale pour la conservation et le développement dynamique des oasis en Tunisie peut être considérée comme étant une déclaration nationale portant sur la reconnaissance du système oasien avec ses aspects économiques, culturels, sociaux et environnementaux et considérant les oasis traditionnelles comme étant une partie du patrimoine national faisant partie du patrimoine mondial.

L'objectif de la présente charte est de poser les bases consensuelles déterminant les contours d'un engagement envers ce patrimoine naturel commun pour le bénéfice des populations présentes et futures en vue de l'amélioration de leur niveau de vie.

Cette Charte vise à considérer le système oasien comme étant l'une des composantes fondamentales de toute politique de développement durable et intégral et imposant à tous les intervenants dans le milieu oasien sa protection et son développement afin de réaliser les objectifs préétablis. Ce faisant, ils préserveront la place qui doit revenir à ce système au sein du patrimoine national et mondial.

En effet, la présente charte est en mesure de renforcer l'arsenal juridique en matière de préservation des oasis et de consolider les efforts internationaux entrepris afin de mener les actions de protection des oasis en tant que patrimoine international.

IV. Les résultats attendus :

La Charte nationale de conservation et développement des oasis en Tunisie vise la réalisation des résultats suivants :

- La mise en place d'un cadre juridique spécifique aux oasis en Tunisie ;
- La préservation des ressources naturelles profondes et la rationalisation de leur utilisation ;
- Le développement de l'exploitation intégrée et complémentaires des ressources naturelles dans les oasis ;
- L'augmentation de la productivité agricole, l'amélioration des revenus et des conditions de vie des exploitants oasiens ainsi que la création des postes d'emploi ;
- La mise en place des outils pour le développement des investissements dans le milieu oasien.

V. Les parties intervenantes à la présente charte :

Cette Charte est un engagement entre tous les intervenants dans les oasis en Tunisie relevant du secteur public, privé ou celui de l'économie sociale représentée essentiellement par les associations et tous ceux qui ont une relation directe ou indirecte dans le système oasien et qui ont participé à la mise en place de la présente Charte, qui sont convaincus par



son contenu et qui ont participé à l'élaboration de ce document ainsi que de tous ceux désirant adhérer à cette Charte.

Les parties concernées ayant pris connaissance des textes législatifs et réglementaires ainsi que les conventions internationales relatives au système oasien se sont mises d'accord, chacun en ce qui le concerne de ce qui suit :

Les parties conviennent de ce qui suit :

Première partie

Orientations générales

Article premier- Le patrimoine national des oasis est considéré comme étant une richesse nationale qui doit être protégée, sauvegardée et développée à travers :

- La protection de l'écosystème oasien et la préservation de toutes les espèces exploitables en agriculture et leur maintien dans leur milieu naturel.
- L'application des procédés biotechnologiques en vue d'assurer la reproduction des espèces phœnicicoles menacées d'extinction.
- La réhabilitation et le rétablissement à l'état naturel des oasis ainsi que l'incitation à la replantation des espèces menacées d'extinction.
- La maîtrise des systèmes d'irrigation dans les oasis et la protection de celles-ci contre l'engorgement et la salinisation.
- La mise en place des outils juridiques et des ressources humaines et techniques assurant le développement durable du système oasien et ce sur les plans patrimonial, économique et social et sa protection contre toute forme de dégradation.

Article 2- Sont considérées **d'intérêt général** les actions tendant à la protection des espèces naturelles et des paysages, la préservation des oasis par le maintien des équilibres biologiques qui participent à la protection de la nature contre toutes les causes de dégradation qui la menacent et ce à travers:

- L'intégration de la dimension oasienne dans les politiques de développement économique, social et culturel en lui accordant la priorité dans les plans de développement ;
- Le renforcement des structures administratives chargées de la sauvegarde des oasis et leur dotation en les moyens nécessaires et suffisants pour réaliser les objectifs de protection des oasis.
- La promulgation des lois et des règlements homogènes et complémentaires dans le domaine de la protection des oasis traditionnelles.
- L'élaboration de stratégies nationales fixant les priorités d'intervention immédiate et à moyen terme pour tous les secteurs relatifs aux oasis.

Deuxième partie:



Orientations sectorielles

Chapitre premier: Conservation des sols, du couvert végétal et lutte contre la désertification

Article 3 - Etant donné les multiples symptômes de la dégradation des sols liée essentiellement aux conditions climatiques, à l'utilisation et à l'exploitation des différentes catégories de sol, les parties intéressées doivent tenir compte des aspirations des générations futures à garantir leurs propres besoins.

Article 4 - Ayant conscience de l'importance des oasis traditionnelles, l'Etat veille à mettre en place des programmes et des politiques de développement considérant les oasis traditionnelles une partie de notre héritage naturel en lui accordant les outils nécessaires à sa protection et à son développement et ce à travers :

- La mise en place de politiques efficaces de réhabilitation, d'exploitation et d'utilisation des terres afin d'assurer la conservation des sols et de leurs spécificités et répondre aux impératifs de la sécurité alimentaire.
- Le renforcement des projets nationaux et mixtes visant la préservation et le développement des ressources naturelles dans les oasis.
- L'application de méthodes appropriées qui garantissent une utilisation et une exploitation saines des terres ainsi que la pérennité de leur productivité, en les protégeant de la dégradation ;
- L'encouragement de l'utilisation des intrants favorisant la lutte contre la dégradation des sols, à savoir les engrais organiques et les moyens biologiques à la place des engrais chimiques, des pesticides et des herbicides.

Chapitre 2 : Préservation des ressources en eau

Article 5 - Compte tenu de la rareté des ressources en eau dans les oasis, l'Etat veillera à :

- La mise en place d'une stratégie nationale de gestion des potentialités des ressources hydrauliques dans les oasis et à la mise en place de mécanismes juridiques afin d'assurer leur protection au regard de la surexploitation et ce à travers leur classification en zone de sauvegarde ou celle d'interdiction.
- La sensibilisation à l'importance des ressources hydrauliques à travers l'incitation des exploitants agricoles à la rationalisation de l'utilisation des dites ressources et en visant leur protection contre toute forme de surexploitation.

Chapitre 3: Préservation du patrimoine animal et végétal

Article 6 - Etant donné que les oasis sont considérées comme un milieu favorable aux espèces de faune et de flore rares et menacées d'extinction, objet d'une protection internationale à travers la Convention internationale de CITEC et qui participent à assurer l'équilibre écologique et à préserver la diversité biologique caractérisant les oasis en Tunisie,



les parties intervenantes dans les oasis veilleront à la protection rigoureuse de ces espèces contre toute surexploitation et assureront la bonne gestion de ces espèces en menant un travail de sensibilisation aux spécificités environnementales du système oasien .

Chapitre 4: La protection des terres agricoles

Article 7 - Tous les intervenants dans le milieu oasien veilleront à :

- La protection des oasis contre toute forme de morcellement des parcelles.
- L'encouragement à l'acquisition des terres agricoles oasiennes entre les héritiers et tous ceux qui visent le remembrement de ces terres afin qu'elles constituent une entité économiquement rentable.
- Considérer les terres agricoles oasiennes de par leur nature comme des zones d'interdiction, conformément à la législation en vigueur, et veilleront à la délimitation de ces terres et à la promulgation des textes y afférant.

Chapitre 5: Lutte contre la pollution et amélioration des conditions de vie

Article 8 - Conscients les effets directs des conditions sociales, économiques et culturelles sur le système oasien, les intervenants dans ce milieu veilleront à :

- La mise en place de solutions adéquates en vue de l'amélioration des conditions de vie des oasiens.
- La promotion d'activités économiques, culturelles et touristiques en vue d'améliorer le processus de développement dans le milieu oasien.
- L'instauration de normes et de conditions claires pour l'implantation des projets écotouristiques dans le milieu oasien et favorisant le développement des investissements en vue d'améliorer les conditions de vie du citoyen oasien.
- La lutte contre toutes formes de pollution résultant des activités urbaines, agricoles, industrielles et touristiques afin d'assurer un environnement sain et propre.
- L'élaboration d'un cadre législatif fixant les modalités et moyens de protection des oasis et pour adopter des normes communes pour réparer les dommages causés par la pollution de l'environnement.

Chapitre 6: Préservation du patrimoine naturel et culturel

Article 9 - Le milieu oasien est considéré comme étant l'un des piliers de l'héritage culturel et naturel de l'Etat tunisien nécessitant une protection rigoureuse sur la base de la préservation des sites patrimoniaux et culturels existants au sein des oasis et une reconnaissance de l'étroite relation entre les aspects patrimoniaux, culturels et économiques du milieu oasien et le respect des dimensions patrimoniales et historiques de ses paysages, les parties prenantes et veilleront à sa bonne exploitation et ce à travers :

- La protection du patrimoine culturel et naturel oasien en lui accordant un intérêt particulier dans les plans de développement et d'aménagement urbains ;
- La préservation des caractéristiques écologiques et l'équilibre des ressources naturelles qui contribuent au développement de l'activité touristique ;



- La promotion des sites patrimoniaux existant en milieu oasien en les dotant d'un statut touristique à l'échelle nationale et internationale ;
- La protection des sites patrimoniaux situés en milieu oasien en assurant la reconnaissance de leurs spécificités sur le plan national et international

Article 10 - Les parties concernées par la présente Charte reconnaissent que la protection du patrimoine culturel et naturel en milieu oasien constitue l'une de leurs priorités afin de garantir le transfert de ce patrimoine aux générations futures. En vue de la mise en place de mesures efficaces et efficientes pour la protection de ce patrimoine, ces parties veilleront à :

- Mettre en place des politiques générales permettant au patrimoine culturel et naturel d'assurer son rôle dans la vie de la population et d'intégrer la notion de sa protection dans les programmes de planification générale.
- Développer les études et des axes de recherche scientifique et technique ainsi que la mise en place d'outils de travail pour faire face aux dangers menaçant ce patrimoine culturel et naturel.
- Prendre les mesures juridiques, techniques, scientifiques et administratives adéquates pour la sauvegarde dudit patrimoine.

Chapitre 7: Aménagement du territoire et planification urbaine

Article 11 - Considérant la place qu'occupe l'aménagement urbain et territorial dans la lutte contre l'extension des phénomènes de dégradation de la situation des oasis en Tunisie et du déséquilibre écologique, les parties intervenantes dans le système oasien veilleront à la mise en place des approches participatives lors de l'élaboration des plans d'aménagement et ce en vue de préserver l'équilibre environnemental dans les oasis.

Article 12 - Les parties intervenantes dans le milieu oasien veilleront à la mise en place des solutions adéquates lors de l'élaboration des plans d'aménagement ruraux en assurant l'amélioration des conditions de vie des habitants sur les plans économiques et d'habitation et en prenant en considération les conditions socio-économiques des populations rurales de manière à assurer un soutien aux actions en vue de leur fixation dans leur région.

Chapitre 8: Education, sensibilisation, formation et recherche scientifique

Article 13 : Etant donné que la protection de l'environnement constitue un devoir qui incombe à tout citoyen, et conscients de l'importance de l'éducation, de la sensibilisation et de la culture oasienne et convaincus de la nécessité d'accorder toute leur place à l'éducation, la sensibilisation et la culture oasienne dans les plans et programmes de développement dans tous les cycles de formation pour la protection des oasis en Tunisie, les intervenants dans le milieu oasien veilleront à :

- Intégrer la dimension oasis dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux.
- Encourager l'introduction dans les divers médias des programmes de culture et d'information relatifs à l'oasis.



- Renforcer la recherche scientifique dans le domaine du développement des oasis et assurer une coordination entre les différentes institutions nationales et étrangères de recherche dans ce domaine.
- Encourager la création d'organisations Non Gouvernementales chargées de la protection des oasis et renforcer leur participation dans les politiques de développement.

Chapitre 9: Encouragement des investissements

Article 14 - Les parties intervenantes dans le milieu oasien veilleront à l'élaboration des partenariats publics privés en vue d'encourager les investissements dans le milieu oasien et ce à travers l'incitation à la promotion de projets d'investissement compatibles avec la nature des oasis et qui participent à son développement. Elles veilleront à la réalisation des études stratégiques en vue de l'identification des projets de développements susceptibles d'être installés dans le milieu oasien en le dotant d'un régime juridique particulier au sein du Code d'incitation aux investissements.

Chapitre 10: Renforcement de la coopération internationale

Article 15 - Les signataires s'engagent à veiller à la bonne exploitation de la situation géographique particulière de la Tunisie et ce à travers :

- La mise en place d'outils de coopération avec la communauté internationale et avec les pays voisins en vue d'exploiter les connaissances étrangères dans le domaine de la protection des oasis.
- Le renforcement de la coopération avec les organisations et les institutions arabes, africaines et internationales en vue du financement de projets d'intérêt commun compatibles avec le milieu oasien.
- L'action pour assurer la représentation de la Tunisie au sein des organisations internationales.

Troisième partie

De la part des structures professionnelles dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Article 16 - Les structures professionnelles dans le secteur de l'agriculture et de la pêche assurent un rôle d'encadrement des agriculteurs opérant dans les oasis en Tunisie en les assistant dans l'élaboration des programmes, stratégies et projets d'investissement dans les oasis.

Article 17 - Les structures professionnelles dans le secteur de l'agriculture et de la pêche veilleront à sensibiliser les agriculteurs et à les former aux questions touchant la préservation des ressources naturelles dans les oasis en les incitant à sauvegarder les oasis et à rationaliser l'exploitation des ressources.

Article 18 - Les structures professionnelles dans le secteur de l'agriculture et de la pêche veilleront au regroupement des agriculteurs au sein d'institutions et associations agricoles afin de coordonner les interventions communes dans le milieu oasien, assurant ainsi sa



sauvegarde ainsi que la rationalisation des ressources et l'amélioration de sa rentabilité économique.

Quatrième partie

De la part des structures professionnelles dans le secteur du commerce et de l'artisanat

Article 19 - Les structures professionnelles dans le secteur du commerce et de l'artisanat veilleront à sensibiliser les commerçants, les industriels et tous les opérateurs à entretenir des relations d'entraide et de coopération avec les agriculteurs sous forme de contrats de production, et ce en vue de valoriser les produits des oasis et d'améliorer les conditions de vie des exploitants exerçant en milieu oasien.

Cinquième partie

De la part des associations

Article 20 - Les associations exerçant dans les domaines relatifs directement ou indirectement au système oasien en collaboration étroite entre elles veilleront à l'organisation de séminaires et de journées de sensibilisation sur la question de la sauvegarde des oasis en Tunisie.

Article 21 - Les associations veilleront à la création d'un réseau d'associations et de coordination pour l'élaboration de stratégies communes d'intervention dans les oasis en vue d'en assurer le développement et la préservation.

Article 22 - Les associations veilleront à la programmation de séminaires et de journées de sensibilisation au système oasien en mettant l'accent sur les spécificités historiques des oasis en vue de développer le sentiment du devoir de préservation et de protection des oasis chez la population. Elles veilleront également à assurer la participation de tous les intervenants en milieu oasien et les inciter à la préservation et au développement des oasis.

Sixième partie

Dispositions diverses

L'entrée en vigueur de la présente Charte

Article 23 - La présente Charte entre en vigueur dès l'adoption de son contenu de la part de toutes les parties concernées. Les dispositions de la présente Charte est susceptible de modification, et ce, soit en acceptant d'autres adhérents ainsi que des clarifications des prérogatives des différents intervenants ou encore par l'élargissement de son champ d'intervention.

La force exécutoire de la présente Charte

Article 24 - La présente Charte est considérée comme étant un engagement de la part de toutes les parties qui ont adhéré à son contenu et qui sont tenues de respecter ses dispositions dans l'intérêt de la préservation du système oasien.

